



## **Aide bonifiée du PAUPME : le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

### Clientèle admissible

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, une bonification du PAUPME, le volet **Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)**, a été annoncée pour les entreprises situées dans les zones déterminées par un décret du ministre de la Santé et des Services sociaux ordonnant leur fermeture. Ce volet s'applique donc uniquement aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans le secteur d'activité impacté.

### Conditions de base à respecter du PAUPME

- Être en activité depuis au moins 6 mois.
- Être fermée temporairement ou susceptible de l'être.
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance des opérations.
- Le lien de cause à effet avec la COVID-19 est démontré.
- Tous les secteurs sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes :
  - La production ou distribution d'armes.
  - Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires.
  - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada.
  - Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).
  - Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

### Modalités du prêt

- Taux de 3 % avec un amortissement de 36 mois.
- Moratoire automatique de 3 mois sur le capital et les intérêts.
- Moratoire additionnel possible jusqu'à 12 mois sur le capital.
- Pas de frais d'ouverture ou de suivi.

### Pardon de prêt

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- Le montant maximal mensuel de pardon est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés à partir du 12 novembre pour la période de fermeture visée :
  - Taxes municipales et scolaires;
  - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental);

- Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
- Les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
- Les assurances;
- Les frais de télécommunication;
- Les permis et les frais d'association.

Les salaires, avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus.

#### Autres critères

- Le prêt ne doit pas servir à rembourser d'autres créanciers ou des dettes antérieures.
- Les besoins démontrés doivent être inférieurs à 50 000 \$.
- Le formulaire de demande doit être adéquatement rempli avec les annexes requises.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Les entreprises sont admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées par une ordonnance de fermeture durant au moins 10 jours au cours de ce mois.
- L'entreprise doit être établie en Haute-Yamaska.